

Interdiction des traitements anticellulite : les médecins dénoncent un décret partial, absurde et opaque.

Qu'est devenue la liberté de choix des patients français ?

Le décret 2011-382 du 11 avril 2011 interdisant des soins médicaux à visée esthétique contre la cellulite prohibe en fait la plupart des méthodes non chirurgicales de réduction des surcharges graisseuses. Il interdit ainsi aux patients le choix d'un traitement peu risqué, en imposant la lipoaspiration, seul acte restant autorisé malgré ses risques majeurs (un décès pour 5000 interventions plus les complications).

Ce décret semble ne reposer sur aucune base scientifique mais sur des données plus ou moins falsifiées et une « forme de corruption lente et subtile » de l'administration déjà dénoncée par le rapport récent des Professeurs Debré et Even.

Unique au monde, ce décret interdit aussi la recherche sur les alternatives à la chirurgie ! De plus, il fait un amalgame incompréhensible entre des techniques très différentes allant jusqu'à interdire des soins anodins d'application externe d'agents physiques comme les ultrasons ou les infrarouges (le sauna pour mincir devient donc interdit !). Pourtant, la HAS a bien conclu dans le même temps, qu'aucune complication grave n'était rapportée pour ce type de soins externes (sic) ...

Dans cette nouvelle affaire Médiateur, au profit cette fois d'une corporation, la Haute Autorité de Santé et la Direction Générale de la Santé privent délibérément les français de 20 ans de recherche, et des progrès majeurs de techniques non invasives pourtant plebiscitées dans le monde entier.

Les associations et sociétés savantes de médecine et de dermatologie esthétique les plus représentatives (plus de 2000 médecins) dénoncent l'irruption du moralisme et de l'obscurantisme dans la sphère du choix privé et réclament d'une seule voix l'annulation pure et simple de ce décret.

Agissant en référé elles en demandent la suspension en urgence.

Elles exigent l'ouverture immédiate d'une table ronde avec le cabinet du ministre, pour faire valoir leurs propositions d'encadrement fondées sur des preuves et mettre l'Etat devant son obligation de former les médecins et d'évaluer les techniques esthétiques avant de les introduire sur le marché.

Association Européenne de Médecine Esthétique et Diététique (AEMED)

Association Française de Médecine morpho-Esthétique et anti-âge (AFME)

Association de Médecine et Mésothérapie Esthétique (AMME)

Fédération Nationale des Sciences Morpho-Esthétique et de la Longévité (FNS-MEL)

Groupe de Recherche de Chirurgie Dermatologique (GRCD)

Société Française de Dermatologie Chirurgicale et Esthétique (SFDCE)

Société Française de Mésothérapie (SFM)

Société Française de Médecine Esthétique (SFME)

Société Française de Médecine Morphologique et Anti-Age (SOFMMAA)

Syndicat de Médecine morpho-Esthétique et anti-âge (SYMEA)

Syndicat National de Médecine Morphologique et Anti-Age (SNMMAA)

Pas d'alternative entre la crème amincissante et le bloc opératoire

LA LIBERTE DE CHOIX DU PATIENT BAFOUEE

En non harmonie avec les règles européennes, la France se distinguait déjà comme seul pays à ne pas autoriser l'usage de la toxine botulique à tout médecin diplômé, formé et responsable. Aujourd'hui, elle se distingue encore par la publication d'un décret interdisant en bloc et de façon incompréhensible, la plupart des techniques de traitement de la cellulite.

Il s'agit de la lyse adipocytaire hypo-osmolaire, lyse par laser endograsseux, lyse par agents médicamenteux injectables, mais aussi la lyse adipocytaire par mésothérapie ou injection sous-cutanée de gaz carbonique. Encore plus surprenant, il prohibe aussi l'usage externe non invasif des lasers, des ondes de radiofréquence, des ultrasons, et des infrarouges. Vous avez bien lu.

Les premières méthodes sont utilisées dans le monde entier, des publications scientifiques leur sont consacrées et nous demandons depuis des années leur évaluation au lieu d'une décision arbitraire.

Les quatre dernières (applications externes d'agents physiques) sont, non seulement, utilisées librement dans les autres pays par les médecins mais aussi par les kinésithérapeutes et encore par les esthéticiennes dans les instituts de beauté ! Cette interdiction sans appel nous paraît totalement aberrante, d'autant plus que ces techniques ont une sinistralité statistiquement inexistante, ce que reconnaît la HAS dans son rapport :

"Certains de ces appareils ont l'agrément de la FDA pour le traitement de la cellulite..." - "...Aucune complication grave n'a été rapportée à la suite de séances d'application d'agents physiques externes..." - "... les effets indésirables pouvant survenir durant l'application d'agents physiques externes sont prévisibles et légers, voire modérés, type érythèmes ou douleur passagère. Très fréquents, ils disparaissent en quelques heures, sans limitation de l'activité et ne nécessitent pas d'intervention médicale..."

La lipolyse est l'élimination par la cellule grasseuse, d'une partie de son contenu lipidique. Elle est déclenchée naturellement dans tout amaigrissement ou diminution de volume grasseux. Le sauna (il s'agit bien d'infrarouges qui stimulent la lipolyse) pratiqué depuis des millénaires, devient donc interdit par ce décret !

DES CRITERES DIFFICILES A COMPRENDRE

Outre de telles aberrations, la liberté de choix des patients est supprimée sur des critères plus que discutables, dans un amalgame fait entre méthodes effractives et non effractives, médicales et paramédicales. Il y a là matière à s'interroger:

- Peut-on pénaliser brutalement l'ensemble d'une profession et leurs patients pour les sinistres de quelques praticiens isolés ?

- Pourquoi laisser alors en pratique des actes esthétiques bien plus dangereux et affichant des sinistralités bien plus grandes comme la lipoaspiration ou les abdominoplasties ?

Encore plus fort : les agents physiques externes, employés de façon identique, deviennent dangereux selon l'effet attendu. Par exemple :

- les ultrasons employés couramment contre les tendinites
- et les infrarouges utilisés contre la douleur et les contractures musculaires

deviendraient dangereux, selon ce décret, dès qu'ils s'adressent à la cellulite... Ceci n'est pas très sérieux, ni très scientifique.

POUSSES VERS LE BLOC OPERATOIRE ?

Pour mémoire, la lipoaspiration était, à ses débuts, pratiquée en majorité par des médecins non-chirurgiens. En 2006, elle a été réservée aux chirurgiens plasticiens, alors que les statistiques des assurances donnaient une sinistralité bien plus grande chez ces derniers. Aujourd'hui, on sait que le nombre d'accidents graves lors de ces interventions faites par des chirurgiens, est bien supérieur aux cas relevés dans le rapport de la HAS qui a servi à la rédaction de ces décrets et à l'interdiction des techniques alternatives. Curieusement, ce sont toutes les méthodes concurrentes à la lipoaspiration, pratiquées par les non-chirurgiens, qui sont rayées de la carte.

Quand on sait aussi :

- que « l'alerte » sur les risques des techniques anticellulite non-chirurgicales a été donnée à l'administration par des chirurgiens plasticiens,
- que ces chirurgiens s'orientent quasiment tous aujourd'hui vers les actes moins invasifs de médecine esthétique (qui les faisaient sourire il y a 20 ans),
- qu'un dirigeant de structures de chirurgie esthétique a été récemment condamné par l'Ordre pour avoir incité ouvertement ses pairs à « voir disparaître » les praticiens non-chirurgiens réalisant des actes esthétiques,
- et qu'enfin, la rédaction du décret est suffisamment ambiguë pour ne pas dire clairement si l'interdiction s'adresse aussi aux chirurgiens,

on pourrait se demander si les véritables fondements de ces décisions administratives ne sont pas une vaste opération marketing et de monopole plutôt qu'un vrai travail pour la sécurité des patients.

MOBILISATION GENERALE

Devant ces décisions qui les abasourdissent, toutes les associations et syndicats de médecins pratiquant ces actes s'unissent et vont faire front commun pour contester le décret qui pénalise lourdement leur activité quotidienne et les discrédite vis vis de leur patients, alors qu'ils exercent leur activité après des formations adaptées. Ne doutons pas que les autres professionnels du secteur concernés (fabricants, distributeurs de matériel, esthéticiennes, kinésithérapeutes, etc...) en feront de même.